

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SDEZ

ZAC de Ravennes les Francs
Avenue Jean Perrin
59910 Bondues

Références : -
Code AIOT : 0007002221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SDEZ implanté ZAC de Ravennes les Francs Avenue Jean Perrin 59587 Bondues. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDEZ
- ZAC de Ravennes les Francs Avenue Jean Perrin 59587 Bondues
- Code AIOT : 0007002221
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDEZ exerce une activité de blanchisserie traditionnelle, qui en 1974 s'est orientée vers l'activité de location et d'entretien du linge et de vêtements de travail. Le volume d'activité du site de Bondues se monte à environ 12 tonnes par semaine :

- vêtements de travail ;
- linge plat (serviettes, essuie-mains).

Le site est équipé d'une station d'épuration opérationnelle depuis fin 2005. Le site a été partiellement reconstruit suite à un incendie en juillet 2009. L'exploitation de l'établissement est régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 : blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage du linge étant supérieure à 5 tonnes par jour.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance pérenne	AP Complémentaire du 20/10/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Relevé des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 13	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 15.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume de prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 2	Sans objet
4	Dispositions applicables au	Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 8.5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	forage et aux puits de contrôle		
6	VLE hydrocarbures totaux	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne procède pas au suivi des paramètres Nonylphénol, DEHP, MES et DCO prévu par l'arrêté préfectoral du 20/10/2014. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder aux analyses de ses paramètres selon les fréquences prévues sous un mois.

Les contrôles des rejets inopinés ou d'autosurveillance ne montrent pas de dépassement pour le paramètre hydrocarbures totaux. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2025.

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité les paramètres de suivi de ses rejets aqueux au regard des dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2005 sous un mois.

L'inspection demande à l'exploitant de renseigner GIDAF sous un mois pour l'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Le volume de prélèvement du forage de l'article 81 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2005 est remplacé par le volume suivant : 47 000m ³ .
Constats : L'exploitant a déclaré consommer entre 15 et 20 000m ³ d'eau par an dans le respect de la limite autorisée par son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance pérenne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre de la surveillance pérenne

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l)
Rejet n°3	Nonylphénols (code SANDRE 6598 = 1957 + 1958) DEHP (Code SANDRE 6616)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	(source : annexe 5,2 de la circulaire du 05/01/2009)

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire. Les paramètres de suivi DCO et Mes sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la surveillance pérenne encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/10/2014 et qui concerne les paramètres suivants :

- Nonylphénols,
- DEHP,
- MES,
- DCO.

L'exploitant a déclaré ne pas assurer le suivi de ces paramètres.

Les paramètres sont repris par la plate-forme GIDAF mais n'ont jamais été renseignés..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux contrôles des rejets aqueux prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire dans les meilleurs délais.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet du Nord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Relevé des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement pour le forage. Ces informations sont portées sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'Inspection a constaté que le forage est équipé d'un compteur. L'inspection n'a pas constaté la présence de dispositif de disconnexion de type clapet anti-retour. L'exploitant a déclaré que le relevé des consommations d'eau était réalisé quotidiennement. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le registre des consommations d'eau. A ce jour, l'exploitant n'a pas fourni le registre de consommation d'eau de forage à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier que le forage dispose d'un dispositif de disconnexion sous 8 jours. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le registre de suivi des consommations d'eau sous 8 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 8.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée. La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement. L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique.

Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits. L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Constats :

Le forage est situé dans une fosse recouverte par des plaques en fonte à l'intérieur du site.
Le tube de forage en fond de fosse dépasse du sol pour éviter l'écoulement d'eau stagnante vers le forage.
Les abords de la fosse sont relativement bien entretenus.
L'exploitant a indiqué qu'il accédait régulièrement au forage pour le relevé de compteur quotidien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan des réseaux au format A4 a été présenté par l'exploitant lors de la visite.
Sa légende n'est pas complète.

Le plan, difficilement lisible est incomplet et ne permet pas de comprendre le fonctionnement des réseaux du site sur certaines parties.

Les secteurs collectés, les avaloirs et sens d'écoulement des réseaux ne sont pas indiqués sur le plan.

Les 2 débourbeurs-déshuileurs séparateurs d'hydrocarbures (DSH) sont présents.
Les plaques du DSH situé en sortie de station de lavage de camions n'ont pas pu être ouvertes.
Les plaques du DSH situé sur le parking du site ont permis de constater la présence d'huiles et/ou d'hydrocarbures.

L'inspection a demandé à être destinataire :

- des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD) liés aux derniers entretiens des DSH. - des documentations techniques des DSH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter son plan des réseaux en produisant un plan au format adapté qui reprend tous les éléments qui permettent de connaître les différents types de réseaux, leurs sens d'écoulement ainsi que les effluents qui y transitent vers les différents points de rejets. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les BSD des derniers entretiens des DSH ainsi que les documentation technique des DSH présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : VLE hydrocarbures totaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau
Prescription contrôlée : La société SDEZ dont le siège social sis avenue Jean Perrin, ZA de Ravennes-les-Francs 59910 Bondues est mise en demeure de respecter, les dispositions du point 13.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 en respectant la valeur limite d'émission (VLE) mentionnée à l'article 13.3.3 pour le paramètre hydrocarbures dans un délai de 12 mois. L'exploitant rédige et transmet à l'inspection des installations classées une étude technique visant à identifier les causes du dépassement constaté, ainsi que les solutions techniques à mettre en œuvre pour respecter la VLE définie dans un délai d'un mois. La mise en demeure est considérée comme respectée si, après le délai fixé par le présent article, pour une période de 6 mois, et a minima 2 analyses, le respect de l'article 13.3.3 est vérifié pour le paramètre visé.
Constats : Le contrôle inopiné du 5 mars 2025 a révélé un dépassement pour le paramètres hydrocarbures totaux à 9,95 mg/l pour une VLE de 5 mg/l, les flux étant respectés avec 0,35 k/j pour une VLE à 1,25 kg/j. Les résultats du dernier contrôle inopiné et des autosurveillance suivantes n'ont pas révélé de nouveau dépassement concernant ce paramètre.

Les investigations menées par l'exploitant n'ont pas permis de déterminer les raisons qui ont conduit à ce dépassement en concentration.

Cependant, l'absence de tout nouveau dépassement concernant ce paramètre conduit l'inspection à considérer que l'exploitant respecte la VLE pour le paramètre hydrocarbures totaux et à proposer de lever la mise en demeure du 10/06/2025.

L'inspection demande toutefois à l'exploitant de maintenir sa vigilance concernant le suivi de ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Les valeurs-limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

[...]13.3 - Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°3

13.3.1. - Débit

	INSTANTANE si > 100 m ³ /j	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL si > 100 m ³ /j
DEBIT MAXIMAL	(en m ³ /h) 20	(en m ³ /jour) 250	(en m ³ /jour) 250
DEBIT SPECIFIQUE	28 m ³ /t de linge traité	28 m ³ /t de linge traité	28 m ³ /t de linge traité

13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet d'eaux résiduaires (n°3) doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

• Jusqu'au 30 septembre 2006 :

	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX	
PARAMETRES	Maximale journalière	Maximal journalier (en kg/j)	<i>Spécifique (en kg/t)</i>
MeS	500	125	Calculés à raison de 28 m ³ /t de linge traité
DBO ⁵	450	112	
DCO	1 200	300	
N total	100	25	
P total	20	5	
Matières grasses	250	62,5	

• Après le 30 septembre 2006 :

	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX	
PARAMETRES	Maximale journalière	Maximal journalier (en kg/j)	<i>Spécifique (en kg/t)</i>
MeS	500	125	Calculés à raison de 28 m ³ /t de linge traité

			traité
DBO ⁵	300	75	
DCO	750	187,5	
N total	100	25	
P total	20	5	
Hydrocarbures totaux	5	1,25	
Métaux totaux	10	2,5	
Matières grasses			
AO _x	100	25	
	1	0,025	

Afin d'atteindre ces résultats, les effluents seront traités par une station d'épuration interne, le bon de commande doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 1er mars 2005.

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Constats :

L'exploitant a fourni les derniers rapports de contrôles des rejets des eaux industrielles en date des 14/04/2026, 01/04/2026, 17/02/2026 et 02/02/2026.

Les rapports de prélèvements ne comparent pas les données aux valeurs limites d'émission

applicables à l'installation. Il convient de compléter ces rapports afin de pouvoir exploiter leurs résultats rapidement.

Certains paramètres analysés ne sont pas conformes aux paramètres prévus, notamment les rapports ne mesurent pas Nglobal mais NTK.

Il convient de procéder à l'analyse des paramètres définis dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des derniers contrôles des rejets aqueux sont conformes aux valeurs limites d'émission prévues à l'article 13.3 concernant les eaux résiduaires.

Les résultats du contrôle inopiné du 02/03/2026 montrent le respect des VLE, hormis un léger dépassement en pH à 8,7 au lieu de 8,5 maximum.

Ce dépassement n'est plus présent dans les derniers rapports d'autosurveillance, l'exploitant ayant remplacé la pompe doseuse de neutralisation des rejets suite à ce dépassement.

Aucun dépassement n'est constaté concernant le paramètre hydrocarbures totaux.

L'inspection propose de lever la mise en demeure du 10/06/2025.

La plate-forme GIDAF n'est pas renseignée depuis début 2026, l'inspection demande à l'exploitant de compléter rapidement ses déclarations conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28/04/2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

1- de vérifier que les paramètres de suivi de ses rejets aqueux sont conformes à son arrêté préfectoral d'autorisation, notamment en ce qui concerne l'azote,

2- de demander des rapports d'analyse comparant les résultats des contrôles aux VLE applicables à son installation afin de faciliter l'exploitation des résultats,

3- de renseigner GIDAF sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2005, article 15.1

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 3. :

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit, pH, température MeS DCO DBO5	En continu Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Matières grasses	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle
AO _x	Annuelle

Constats :

L'exploitant a fourni des rapports d'analyse de ses rejets d'eau industrielle lors de la visite d'inspection sous format papier.

Les fréquences des contrôles pour 2025 ont été respectées et GIDAF a été complété.

Pour 2026, les rapports fournis sous format papier lors de la visite sont incomplets et/ou ne respectent pas les fréquences prévues pour certains paramètres.

L'exploitant a déclaré qu'il procédait au suivi des paramètres régulièrement.

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que les fréquences des analyses sont bien conformes pour l'année 2026 et de transmettre l'intégralité des rapports de contrôle réalisés sous un mois.

En outre, il convient de compléter GIDAF avec les résultats de ces analyses sous un mois (cf point de contrôle précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que les fréquences des analyses sont bien conformes pour l'année 2026 et de transmettre l'intégralité des rapports de contrôle réalisés sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois